



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



E.R.P., I.O.P. et bâtiments d'habitation

Circulaire du 30 novembre 2007

Dans le cadre de l'objectif de résultat assigné par la loi, l'accessibilité du bâti tient une place importante vue la perspective du vieillissement de la population.

Les nouvelles règles sont ainsi applicables aux permis de construire déposés depuis le 1er janvier 2007 et à la création, depuis cette date, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

L'arrêté du 22 mars 2007 précise les conditions dans lesquelles est établie l'attestation à obtenir par le maître d'ouvrage en fin de travaux soumis à permis de construire.

Le décret numéro 2007-1327 du 11 septembre 2007 est venu modifier certaines des dispositions du décret no 2006-555 principalement pour appliquer les dispositions de l'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme concernant les autorisations relatives aux établissements recevant du public, et assurer la cohérence avec la réforme du permis de construire. Il entre en application le 1er octobre 2007.

La circulaire précise les apports de la loi, en citant :

- les dispositions générales que résume l'article L 111-7 du code de construction et de l'habitation
- les dispositions particulières notamment le contrôle a priori des ERP et le respect des règles d'accessibilité du cadre bâti
- les généralités, orientations et dispositions particulières concernant les règles techniques
- les dérogations et data d'application

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr